

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/FNV 2024.T449

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** en date du 25 Juillet 2024,  
chargée par Monsieur LEFEBVRE Lorenzo, du remplacement de la gouttière en zinc à l'identique, **16 rue de la Marine** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de la Marine**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **SARL DELAHAYE COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **3 m** x 1 m soit 3 m<sup>2</sup> d'emprise au droit du **16 rue de la Marine**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur **une place** (soit 10 m<sup>2</sup> d'emprise) au droit du **16 rue de la Marine** et sera réservé à l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE.

**Article 3 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Septembre 2024 au Mercredi 18 Septembre 2024**.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL DELAHAYE COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

**Article 5 :** La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m<sup>2</sup>/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m<sup>2</sup>/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DELAHAYE COUVERTURE – Les Sablons – 27460 ALIZAY** (N° SIRET : 818 258 741 00029).

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 27 Août 2024

Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaudiano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.